

modifiant celle du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

du 11 novembre 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites est modifiée comme il suit :

Art. 45c Compétence d'approbation

¹ Toute modification du plan d'affectation prévu à l'article 45b, alinéa 3 de la présente loi fait l'objet d'un décret du Grand Conseil.

Art. 45d Procédure d'approbation

¹ La procédure d'enquête relative au plan d'affectation cantonal de La Venoge est conduite conformément à l'article 73, alinéas 1 à 2bis de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

² Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil le projet de plan, les observations et oppositions ainsi que des propositions de réponses à ces dernières.

³ Le Grand Conseil statue sur le plan et sur les oppositions.

⁴ Le décret adopté par le Grand Conseil est, à une même date, publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud, dans un journal au moins diffusé sur le territoire concerné, et affiché au pilier public des communes dont le territoire est en tout ou partie concerné par le plan.

⁵ Ces publications et avis comprendront un rappel exprès de la voie et de délai de recours prévus par l'alinéa 7.

⁶ Les avis affichés aux piliers publics des communes y demeurent au moins jusqu'à l'échéance du délai de recours prévu à l'alinéa 7.

⁷ Le décret est susceptible de recours au Tribunal cantonal dans les trente jours dès la date des publications prévues à l'alinéa 4. La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable pour le surplus à la procédure de recours.

⁸ Si le décret a fait l'objet d'une demande de référendum, le vote populaire ne peut avoir lieu avant que le Tribunal cantonal n'ait statué.

⁹ Le recours suspend l'entrée en vigueur du décret, sauf décision contraire du Tribunal cantonal.

Art. 45e Financement

¹ Le financement des mesures d'entretien des tronçons de cours d'eau corrigés et ensuite renaturés, le long du Vallon de la Venoge, peut faire l'objet d'un subventionnement jusqu'à 80% à la charge de l'Etat.

² La subvention est calculée conformément à la loi sur la police des eaux dépendant du domaine

public.

Art. 2

¹ La présente loi n'entre en vigueur que si le décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 65'000'000.- pour financer la construction de la nouvelle route de liaison RC 177 ainsi que des mesures environnementales dans la vallée de la Venoge entre en vigueur.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 novembre 2014.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

J. Nicolet

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 12 novembre 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 18 novembre 2014.

Délai référendaire : 22 janvier 2015.